

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 novembre 2014

PLF POUR 2015 - (N° 2234)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° II-CD11

présenté par
M. Plisson

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 50 , insérer l'article suivant:

Mission « Écologie, développement et mobilité durables »

À la première phrase de l'article L. 541-10-3 du Code de l'environnement, substituer aux mots :
« d'habillement »,

les mots :

« , des rideaux et voilages, des produits d'habillement ou de maroquinerie ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La filière à responsabilité élargie du producteur relative aux textiles ne concerne aujourd'hui que les « produits textiles d'habillement », les chaussures et le linge de maison. Dans un souci de simplification et de cohérence, il est important que tous les produits, de même nature et caractéristiques, soient pris en charges par la filière.